

Arrêté du 04 juillet 2022

Portant modification du montant de l'avance de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne et des Ardennes

NOR : JUSF2219880A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant la demande du 17 juin 2022 de Madame la régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne et des Ardennes demandant la modification du montant de l'avance suite au courrier du 15 avril 2022 de la DDFIP de Meurthe et Moselle ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne et des Ardennes s'élève à 12 805,81 euros pour l'année 2021.

Le montant moyen mensuel des recettes s'élève à 2 057 euros.

Article 2

Compte tenu du montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne et des Ardennes cité à l'article 1^{er}, le montant de l'avance au titre de 2022 consentie à Madame Nathalie PARENT, régisseuse d'avances, est abaissé à 3 500 euros.

Article 3

Le montant du cautionnement est abaissé à 760 euros.

Article 4

Le directeur par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le 06/07/2022 -

Adjoint au chef du bureau de la synthèse


Vincent BOUZRAR